

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.651 du 10 mars 2014

206.129/XV-2029

En cause : **la s.a. KINEPOLIS MEGA,**

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'a.s.b.l. Parc des Expositions de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Fr. VLASSEMBROUCK, avocat,
rue Neerveld 101-103
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par la s.a. KINEPOLIS MEGA, qui demande l'annulation de «l'arrêté du 14 juin 2012 de la ville de Bruxelles octroyant un permis d'urbanisme à l'a.s.b.l. Parc des Expositions de Bruxelles relatif à un bien sis place de Belgique, esplanade, chaussée Romaine, 18^e div., section A, n° 169/02, 32V, 170W, 170V, 32T, 31E2, 169G3, 169E3, 169D3, ayant pour objet la rénovation, la transformation et l'extension du Palais 12 du Heysel»;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par l'a.s.b.l. Parc des Expositions de Bruxelles qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 qui accueille cette demande d'intervention;

Vu le dossier administratif déposé par chaque partie adverse;

Vu les mémoires en réponse, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2014, les convoquant à comparaître le 26 février 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me L. VAN ROSSOM *loco* Me Fr. VLASSEMBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 25 octobre 2013, l'avocat de la société requérante a fait part au Conseil d'État de la décision prise par sa cliente de se désister du recours; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM